

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions spécifiques aux espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCÉROS D'AFRIQUE
ET D'ASIE (RHINOCEROTIDAE SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et le Groupe de travail sur les rhinocéros.
2. Cet ajout présente l'ensemble des recommandations élaborées et adoptées par le Secrétariat et le Groupe de travail sur les rhinocéros, en rapport avec le document SC67 Doc. 21.1 et SC67 Doc. 21.2, pour examen par le Comité permanent à la présente session.

Recommandations

3. Le Secrétariat et le Groupe de travail sur les rhinocéros recommandent que le Comité permanent :

Mozambique

- a) demande au Mozambique de préparer un rapport sur l'application intégrale des mesures prioritaires exposée dans son PANIR, suivant les recommandations d) i) à v) relatives au rhinocéros du SC66 [(voir document SC66 Com. 7 (Rev. par le Sec.)], dans le prolongement du rapport fourni au SC67, notamment sur les points suivants :
 - i) l'adoption par le Parlement de la proposition d'amendement visant à élargir l'application de la loi sur la Conservation, la finalisation du nouveau Règlement d'application relatif à la loi sur la conservation amendée, la publication dans le journal officiel du Mozambique de la réglementation CITES telle qu'elle figure à l'annexe 2 du rapport du Mozambique préparé pour le SC67 (voir Document SC67 Doc. 21.1, annexe 1) ; et la circulaire administrative adressée à tous les tribunaux par le Président de la Cour suprême ;
 - ii) l'application dans l'ensemble du pays de la loi sur la conservation et des règlements mentionnés au paragraphe a) i) ci-dessus ;
 - iii) des informations sur les poursuites et condamnations menées à bien, ainsi que sur des poursuites ayant échoué, avec les raisons de ces succès et de ces échecs, en se fondant sur le registre des infractions utilisé dans les aires de conservation et sur la base de donnée nationale pour recueillir des informations et avoir un suivi sur les poursuites judiciaires pour des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ; et
 - iv) les mesures mises en œuvres en réponse aux conclusions de l'audit conduit dans le pays pour évaluer les risques des installations de stockage de corne de rhinocéros et d'ivoire, afin d'améliorer la gestion et la sécurité des stocks de corne de rhinocéros et d'ivoire confisqués au Mozambique.
- b) demande au Mozambique de soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours au moins avant la date limite de soumission des documents pour la 69^e session du Comité permanent, de façon à ce que le

Secrétariat puisse mettre ce rapport à la disposition du Comité permanent et, s'il y a lieu, formuler des recommandations.

Vietnam

- c) encourage le Vietnam à établir une équipe spéciale constituée de responsables des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, afin d'enquêter sur les activités des organisations criminelles dans le pays qui sont impliquées dans le trafic de corne de rhinocéros et d'autres produits de spécimens d'espèces sauvages, en se fondant sur les informations et renseignements disponibles, notamment ceux qui sont mentionnés dans le document SC67 Doc. 21.1, paragraphe 23 à 25 ;
- d) encourage le Vietnam à développer davantage sa collaboration positive dans le cadre du Protocole d'accord entre les organes de gestion CITES de la Chine et du Vietnam, afin de s'attaquer aux activités des organisations criminelles impliquées dans le commerce touristique transfrontalier de spécimens illégaux d'espèces sauvages provenant du Vietnam ; et
- e) demande au Vietnam de préparer un rapport complet sur les points suivants :
 - i) l'application du nouveau code pénal adopté par l'Assemblée nationale vietnamienne en 2015 ;
 - ii) les mesures et activités mises en œuvre dans le pays pour enquêter sur les organisations criminelles impliquées dans le trafic de corne de rhinocéros et d'autres spécimens d'espèces sauvages ;
 - iii) les mesures déployées pour s'attaquer aux activités des organisations criminelles impliquées dans le commerce touristique transfrontalier de spécimens illégaux d'espèces sauvages, en particulier la corne de rhinocéros, entre la Chine et le Vietnam ;
 - iv) les progrès accomplis conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) dans le but d'assurer que tout produit de rhinocéros présumé soit traité comme tel au regard de la lutte contre la fraude ; et
 - v) les arrestations, saisies, condamnations et sanctions prononcées suite à des infractions liées à la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros détectées à des postes frontière ou sur les marchés nationaux, ainsi que les poursuites n'ayant pas abouti et les raisons principales de ces succès ou de ces échecs.
- f) demande au Vietnam de soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours au moins avant la date limite de soumission des documents pour la 69^e session du Comité permanent, de façon à ce que le Secrétariat puisse mettre ce rapport à la disposition du Comité permanent et formuler ses recommandations éventuelles. Le Comité permanent, après avoir évalué les progrès du Vietnam et examiné les recommandations du Secrétariat, adressera ces recommandations s'il y a lieu.